

# Élimination et réacheminement des déchets non dangereux

Suivi des vérifications de l'optimisation des ressources, section 3.09 du *Rapport annuel 2010*

## Contexte

Les déchets non dangereux comprennent les matières recyclables et non recyclables générées par les ménages, les entreprises et les organismes des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI). Au moment de notre vérification de 2010, l'Ontario produisait environ 12,5 millions de tonnes de déchets non dangereux chaque année. Les secteurs ICI généraient environ 60 % de ce total et les ménages — c'est-à-dire le secteur résidentiel —, 40 %. Les déchets non dangereux sont gérés de deux façons, soit ils sont éliminés (habituellement par enfouissement ou incinération) ou réacheminés (par exemple, le recyclage). Environ les deux tiers des déchets de la province sont déposés dans des décharges contrôlées en Ontario, et l'autre tiers est expédié à des décharges aux États-Unis.

Les administrations municipales sont généralement responsables de la gestion des déchets produits par le secteur résidentiel. Les secteurs ICI et la plupart des immeubles résidentiels à logements multiples doivent gérer eux-mêmes leurs déchets et ont habituellement recours à des entreprises

du secteur privé pour transporter les déchets dans les lieux d'enfouissement ou les installations de recyclage.

Le gouvernement de l'Ontario, essentiellement par l'entremise du ministère de l'Environnement (le Ministère), est chargé d'établir des normes relatives à la gestion des déchets non dangereux en adoptant des lois et règlements et d'assurer la conformité à ces exigences législatives. Le Ministère doit aussi approuver les nouveaux lieux et les nouvelles installations de gestion des déchets des municipalités et du secteur privé et doit veiller à faire observer les exigences législatives. En Ontario, la gestion des déchets non dangereux est principalement régie par la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE), la *Loi sur les évaluations environnementales* (LEE) et la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* (LRD).

En application de la LRD, le gouvernement provincial a établi l'organisme indépendant Réacheminement des déchets Ontario (RDO), qui est régi par un conseil d'administration. La principale responsabilité de RDO consiste à concevoir, à mettre en oeuvre et à administrer des programmes de réacheminement de certains déchets désignés par le ministre de l'Environnement, et à surveiller

l'efficacité de ces programmes. RDO s'acquitte de cette responsabilité en collaboration avec un organisme de financement industriel (OFI) composé de « responsables de la gérance » de l'industrie — dont les titulaires de marques et les principaux importateurs des produits qui génèrent les déchets. Au moment de notre vérification de 2010, trois OFI avaient également été créés : Intendance Ontario, pour les déchets des boîtes bleues et les déchets municipaux dangereux ou spéciaux; Ontario Electronic Stewardship, pour le matériel électrique et électronique; et Ontario Tire Stewardship, pour les vieux pneus.

En 2004, le gouvernement s'était donné pour objectif de réacheminer 60 % des déchets de l'Ontario aux lieux d'enfouissement d'ici la fin de 2008. Au moment de notre vérification de 2010, le taux combiné de réacheminement des déchets générés par les secteurs résidentiels et ICI était d'environ 24 %. Ce taux classait l'Ontario au sixième rang parmi les provinces. Le taux de réacheminement des déchets dans le secteur résidentiel, qui s'élevait à près de 40 %, avait substantiellement augmenté depuis 2002, mais cette hausse avait été compensée par le taux réduit de réacheminement dans les secteurs ICI.

Nous avons constaté que plusieurs des problèmes relevés par le gouvernement en 2004, auxquels il devait s'attaquer pour atteindre son objectif de réacheminer 60 % des déchets d'ici la fin de 2008, n'avaient toujours pas été réglés. Nous avons notamment constaté ce qui suit :

- Les municipalités, généralement responsables de la gestion des déchets résidentiels, et les ménages accomplissaient des progrès dans le réacheminement des déchets. Les taux globaux de réacheminement des déchets résidentiels s'élevaient à près de 40 %, mais nous avons toutefois constaté que ces taux variaient d'environ 20 % à plus de 60 % selon les municipalités. Cette variation s'expliquait principalement par les différences dans la fréquence de collecte, la quantité de déchets jetables et les matières recyclables acceptées

dans les boîtes bleues ainsi que par le fait que seulement certaines municipalités avaient mis en oeuvre des programmes de compostage des matières organiques. Les différences dans les pratiques de gestion des déchets des municipalités étaient attribuables aux facteurs suivants :

- *La possibilité pour la municipalité de commercialiser les déchets des boîtes bleues et les déchets organiques recyclables.* Les municipalités se livrent concurrence ainsi qu'avec le secteur privé sur les marchés des déchets recyclables. Les grandes municipalités, qui peuvent produire d'importants volumes, réussissent mieux à pénétrer les marchés que les petites municipalités et elles peuvent donc encourager de plus grands efforts de recyclage.
- *Le coût.* En moyenne, les municipalités déclaraient que le coût du réacheminement d'une tonne de matières recyclables dans les boîtes bleues était d'environ 40 % supérieur au coût de la mise en décharge d'une tonne de déchets. Plus de la moitié des municipalités qui avaient répondu à notre sondage avaient indiqué que les fonds reçus conformément à la formule actuelle de partage des coûts avec les « responsables de la gérance » de l'industrie étaient insuffisants pour compenser certains des coûts engagés pour administrer le programme des boîtes bleues.
- *Les capacités d'enfouissement d'une municipalité.* Lorsque les déchets sont ramassés moins souvent et qu'une limite est imposée au nombre de sacs, le taux de réacheminement des résidents est généralement plus élevé. Par exemple, une municipalité avait indiqué qu'en recueillant les matières recyclables chaque semaine et les déchets jetables toutes les deux semaines tout en limitant le nombre de sacs, elle avait réussi à accroître son taux de réacheminement d'environ 20 %. Cependant, selon les

réponses à notre sondage, les municipalités qui avaient des capacités d'enfouissement suffisantes étaient moins susceptibles de limiter la fréquence de collecte des déchets et le nombre de sacs que les résidents pouvaient jeter.

- *Les préférences des résidents.* Les conseils municipaux savent bien que leurs résidents veulent que les déchets soient ramassés plus souvent et ne veulent pas que le nombre de sacs soit limité, quel que soit l'impact sur le réacheminement des déchets.
- Les secteurs ICI généraient environ 60 % des déchets produits en Ontario, mais ils en réacheminaient seulement 12 %. Les règlements pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* (LPE) exigent des grands générateurs qu'ils rédigent un rapport de gestion des déchets, qu'ils dressent un plan de réduction des déchets et qu'ils mettent en oeuvre des programmes de séparation à la source des déchets à réutiliser ou à recycler. Il était néanmoins difficile pour le Ministère de savoir si les règlements étaient respectés, pour les raisons suivantes :
  - Le Ministère ne disposait pas de renseignements adéquats sur le nombre d'entreprises ou d'organismes auxquels les règlements s'appliquaient ni sur les segments des secteurs ICI qui produisaient la plus grande quantité de déchets pour être en mesure de cibler les inspections.
  - La moitié des dossiers d'inspection que nous avons étudiés ne contenait aucune preuve que l'inspecteur du Ministère avait examiné le rapport de gestion des déchets ou le plan de réduction des déchets.
  - Les inspections n'évaluaient pas dans quelle mesure les entreprises des secteurs ICI séparaient les déchets recyclables ou si les déchets séparés à la source étaient traités pour le recyclage.
- Les déchets organiques des secteurs résidentiels et ICI représentaient près du tiers du total

général en Ontario, mais il n'existe aucun programme ou objectif de réacheminement des déchets organiques à l'échelle de la province, malgré que le Ministère ait envisagé un tel programme en 2002.

- Des cinq municipalités sondées, une croyait que sa capacité de décharge était insuffisante pour ses déchets résidentiels. Par ailleurs, il était attendu que les décharges existantes se rempliraient plus rapidement après 2010, lorsque l'Ontario cesserait essentiellement d'exporter ses déchets résidentiels au Michigan et qu'un million de tonnes de déchets auparavant transportés dans cet État s'ajouteraient aux décharges ontariennes chaque année. Il n'est pas toujours possible pour les municipalités d'établir de nouvelles décharges, non parce qu'elles coûtent cher mais parce que les résidents s'y opposent.
- Le Ministère a inspecté les décharges ainsi que les lieux, installations et systèmes de gestion des déchets non dangereux pour vérifier si les conditions de leur certificat d'autorisation étaient respectées. Nous avons toutefois remarqué que beaucoup de ces certificats ne reflétaient pas les changements dans les normes. De plus, notre examen des dossiers d'inspection a révélé de nombreux cas d'infraction aux conditions des certificats mais, dans bien des cas, un suivi opportun n'avait pas été fait pour que les changements requis soient apportés.

Nous avons recommandé un certain nombre d'améliorations au Ministère et celui-ci s'était engagé à prendre des mesures pour remédier à nos préoccupations.

## COMITÉ PERMANENT DES COMPTES PUBLICS

En février 2011, le Comité permanent des comptes publics a tenu une audience au sujet de cette vérification. En mai 2011, le Comité a déposé à l'Assemblée législative un rapport découlant de

cette audience. Le rapport contenait neuf recommandations et demandait au Ministère de présenter au Comité un rapport sur les éléments suivants :

- la date à laquelle le Ministère comptait atteindre son objectif de réacheminement de 60 % des déchets de l'Ontario destinés aux lieux d'enfouissement et les outils supplémentaires dont il aurait besoin pour ce faire;
- la stratégie qu'il entendait adopter pour augmenter le taux de réacheminement des déchets des secteurs ICI, comprenant un objectif de réacheminement et un échéancier, ainsi que les moyens qu'il prendrait pour inciter les entreprises et les organismes non réglementés par la *Loi sur la protection de l'environnement* à améliorer leur taux de réacheminement, et la manière dont il prévoyait assurer la surveillance de ces entreprises et organismes;
- les plans du Ministère pour obtenir les renseignements adéquats sur le nombre d'entreprises et d'organismes visés par la réglementation sur le réacheminement des déchets et sur les entreprises et organismes qui génèrent le plus de déchets;
- les protocoles ministériels de 2011 visant les inspecteurs sur le terrain, à savoir si les inspections étaient axées sur le risque et ciblaient les entreprises qui généraient le plus de déchets, comment le Ministère assurait le suivi des entreprises et organismes ayant donné suite à leurs rapports de gestion des déchets et plans de réduction des déchets, et comment le Ministère déterminait si les entreprises et organismes séparaient les déchets à la source et si ces déchets étaient recyclés;
- la manière dont les nouvelles lignes directrices du Ministère contribueraient à augmenter le réacheminement des déchets organiques;
- les consultations publiques menées par le Ministère sur la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets* et l'examen de cette loi;
- comment le Ministère entendait améliorer sa surveillance de RDO et s'il envisageait de nommer l'un de ses hauts fonctionnaires pour siéger au conseil d'administration de RDO;

- le délai moyen du Ministère pour approuver une demande de certificat d'autorisation dans le nouveau système et s'il avait établi une norme relativement au délai d'examen d'une demande.

Le Comité a également demandé à RDO de soumettre un rapport sur sa méthode pour vérifier si ses programmes de réacheminement atteignent les objectifs, les mesures prises pour compenser les retards dans les objectifs, et sa méthode pour évaluer les renseignements sur le réacheminement des déchets qu'il reçoit des municipalités et des organismes de financement industriel.

Le Ministère a présenté sa réponse officielle au Comité en octobre 2012. Certaines des questions soulevées par le Comité étaient similaires à nos constatations. Dans les cas où les recommandations du Comité étaient semblables aux nôtres, le suivi comprend les mesures récentes déclarées par le Ministère pour répondre aux préoccupations soulevées à la fois par le Comité et dans notre vérification de 2010.

## État des mesures prises en réponse aux recommandations

Selon les renseignements que le Ministère nous a fournis, des progrès ont été réalisés relativement à plusieurs recommandations formulées dans notre *Rapport annuel 2010*. Par exemple, la gouvernance à Réacheminement des déchets Ontario a été renforcée et le cadre de compostage de l'Ontario a été mis à jour afin d'encourager de plus grands efforts de compostage. Il faudra toutefois plus de temps pour donner pleinement suite à plusieurs des recommandations. Particulièrement, on n'a essentiellement pas répondu à nos préoccupations au sujet du réacheminement des déchets des secteurs ICI. À cet égard, nous constatons que, selon Statistique Canada, le taux de réacheminement des déchets des secteurs ICI en 2008 (l'année la

plus récente pour laquelle des renseignements sont accessibles) était de 12,7 %, une légère hausse seulement par rapport à 12 % en 2006. D'après ces données et les résultats de récentes inspections du Ministère, il semble qu'il reste beaucoup à faire pour augmenter le taux de réacheminement des déchets dans les secteurs ICI. L'état des mesures prises en réponse à chacune de nos recommandations au moment de notre suivi est exposé ci-après.

## RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

### Déchets du secteur résidentiel

#### Recommandation 1

*Pour promouvoir le réacheminement des déchets dans le secteur résidentiel, et dans le cadre de l'examen en cours de la Loi sur le réacheminement des déchets, le ministère de l'Environnement doit travailler avec les municipalités, les « responsables de la gérance » de l'industrie et d'autres intervenants à :*

- accroître la disponibilité de marchés fiables et durables pour les matières recyclables et les déchets organiques;
- accroître la capacité de la province à traiter les matières recyclables et les déchets organiques;
- examiner la formule de financement en vigueur pour le programme des boîtes bleues pour qu'il atteigne son objectif d'un partage égal des coûts entre les municipalités et les « responsables de la gérance ».

#### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'en 2011, Intendance Ontario avait lancé un programme de développement des marchés visant à trouver de nouvelles occasions pour améliorer la chaîne de recyclage et de récupérer plus de valeur des matières recyclables en Ontario. Le Ministère nous a particulièrement informés de ce qui suit :

- Au printemps 2011, Intendance Ontario a diffusé une demande de déclaration d'intérêt visant à déterminer les nouvelles entreprises offrant de nouvelles approches de recyclage. Plus de 60 soumissions ont été reçues

provenant d'entreprises qui souhaitaient établir des rapports commerciaux avec Intendance Ontario. Dans le cadre de cette initiative, Intendance Ontario a investi 500 000 \$ dans une entreprise pour la commercialisation d'une nouvelle technologie de recyclage du plastique et, selon le Ministère, l'organisme discutait activement avec plus de 15 autres entreprises.

- Intendance Ontario a accordé un prêt à une société de recyclage du plastique existante pour lui permettre de déménager dans une installation plus grande.
- Intendance Ontario a entamé un examen du recyclage des emballages en fibre et du potentiel d'élargir la collecte et le recyclage de ces matières.

Par application de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*, la formule de financement des boîtes bleues prévoit que l'industrie finance 50 % du coût net du programme municipal des boîtes bleues. Comme mentionné précédemment, plus de la moitié des municipalités qui ont répondu au sondage mené dans le cadre de notre vérification de 2010 ont indiqué que les fonds reçus selon la formule de partage des coûts étaient insuffisants pour compenser certains coûts de fonctionnement du programme des boîtes bleues. Au moment de notre suivi, le Ministère a fait savoir que les modifications du modèle d'attribution des fonds doivent être proposées par le Municipal Industry Program Committee (MIPC) de RDO, auquel siègent un nombre égal de représentants des municipalités et d'Intendance Ontario, et qu'un examen de la formule de financement était en cours.

### Déchets des secteurs industriel, commercial et institutionnel (ICI)

#### Recommandation 2

*Pour accroître le réacheminement des déchets dans le secteur ICI, le ministère de l'Environnement doit :*

- recueillir des renseignements sur la quantité et le type de déchets générés par les petites et moyennes entreprises et les organismes non

*réglementés par la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) et envisager les mesures à prendre pour réduire la quantité de déchets actuellement stockés en décharge;*

- *exiger des grandes entités réglementées par la LPE qu'elles rendent publics leurs taux de réacheminement des déchets. Le Ministère doit alors, dans le cadre de son travail d'inspection, évaluer l'exactitude des taux déclarés;*
- *faire des recherches sur les pratiques efficaces adoptées dans d'autres provinces et en Europe pour détourner les déchets du secteur ICI des décharges. Pour évaluer les pratiques qui pourraient être transférables à l'Ontario, le Ministère devra établir un équilibre entre les avantages environnementaux et les défis économiques auxquels le milieu des affaires est confronté.*

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il continuait d'envisager des moyens de recueillir l'information nécessaire à l'appui des politiques et programmes de réacheminement des déchets dans ces secteurs et qu'il avait poursuivi les recherches auprès d'autres administrations dans le cadre de l'élaboration continue de ses politiques.

Le Ministère avait également soutenu le lancement en octobre 2011 du programme d'accréditation en matière de réacheminement des déchets 3RCertified du Recycling Council of Ontario (RCO), organisme sans but lucratif oeuvrant dans le domaine de la politique, de l'éducation et des travaux en matière de production et de réacheminement des déchets. Ce programme offre aux entreprises et aux institutions, qui démontrent qu'elles sont conformes à un ensemble de critères, la possibilité d'obtenir une accréditation selon la norme 3RCertified, après une évaluation sur place par RCO. La conformité à la réglementation du Ministère en matière de gestion des déchets non dangereux est un autre critère pour obtenir l'accréditation de base du programme.

Au moment de la finalisation de notre rapport, RCO a annoncé que quatre organismes en Ontario avaient obtenu l'accréditation 3RCertified.

## Conformité des secteurs ICI, portée des inspections dans les secteurs ICI et exécution d'autres règlements d'application de la LPE

### Recommandation 3

*Pour améliorer le réacheminement des déchets dans le secteur ICI, le ministère de l'Environnement doit :*

- *recueillir des données sur le nombre d'entreprises visées par les règlements concernant le réacheminement des déchets et sur celles qui génèrent le plus de déchets afin d'éclairer ses activités d'inspection et ses décisions stratégiques, et veiller à ce que les entreprises soient conscientes des exigences des règlements;*
- *élargir la portée de ses inspections afin d'évaluer la mesure dans laquelle les entreprises ont donné suite à leurs rapports de gestion et plans de réduction des déchets et de déterminer si la quantité des déchets réacheminés a augmenté;*
- *au moment des inspections, vérifier si les sociétés de gestion des déchets exercent leurs activités en vertu d'un certificat d'autorisation valide et consigner l'information pertinente au dossier.*

*Si le Ministère ne prévoit pas d'appliquer son règlement qui exige des grands fabricants, emballateurs et importateurs qu'ils mettent en oeuvre un plan de réduction des emballages, ainsi que son règlement selon lequel toutes les boissons gazeuses doivent être vendues dans des emballages réutilisables, il devrait envisager de révoquer ces règlements.*

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'à titre de mesure générale visant à accroître le réacheminement des déchets, il continuait de collaborer avec l'ensemble de ses partenaires, dont les entreprises et les organismes et le Conseil canadien des ministres de l'Environnement, en vue de réduire la quantité d'emballages créés.

Dans notre *Rapport annuel 2010*, nous avons mentionné que le Ministère ne disposait pas de renseignements suffisants sur le nombre d'entreprises et d'organismes auxquels la réglementation sur le réacheminement des déchets de la LPE s'appliquait.

Cette observation nous a amenés à recommander que le Ministère collige ces renseignements et s'assure que les entreprises et les organismes connaissent les exigences réglementaires. Au moment de notre suivi, le Ministère nous a fourni les sources d'information qu'il utilise pour identifier les entreprises et organismes visés par les règlements pris en application de la LPE. En se fondant sur ces sources, le Ministère a indiqué qu'il avait maintenant une estimation du nombre d'installations auxquelles s'applique la réglementation sur le réacheminement des déchets. Le Ministère nous a également informés qu'au cours des deux dernières années il avait collaboré avec 14 entreprises (représentant un total de plus de 550 commerces de détail) en vue de créer des programmes de réacheminement des déchets à l'échelle de ces entreprises.

Le Ministère a aussi affirmé qu'au cours des deux dernières années, il avait mené des activités de sensibilisation adaptées aux différents sous-secteurs. Il avait, par exemple, travaillé avec 11 conseils scolaires et l'Association des hôpitaux de l'Ontario pour adapter les guides sur les rapports de gestion et les plans de réduction des déchets afin d'aider les installations de ce sous-secteur à se conformer aux exigences réglementaires.

En 2011-2012, le Ministère a procédé à une nouvelle inspection de certaines installations inspectées auparavant, afin d'évaluer l'incidence des activités d'inspection sur, par exemple, la mesure dans laquelle ces installations préparaient des rapports de gestion et des plans de réduction des déchets et séparaient les déchets à la source. Des 104 emplacements visés, 17 avaient changé de secteur d'activité ou de propriétaire ou avaient fermé leurs portes. Parmi les 87 autres, seulement 21 avaient obtenu de bons résultats à la deuxième inspection. Le Ministère nous a informés qu'en août 2012, 65 des 66 emplacements ayant échoué la deuxième inspection étaient conformes. Une ordonnance a été rendue à l'égard du dernier emplacement pour l'obliger à se conformer avant le 31 août 2012. Le Ministère a également indiqué que, compte tenu des résultats de la deuxième inspection, des recommandations seraient formulées afin d'améliorer le programme.

Dans certains dossiers d'inspection d'entreprises de gestion des déchets que nous avons examinés dans notre vérification de 2010, rien ne démontrait que l'inspecteur avait vérifié si l'entreprise exerçait ses activités en conformité au certificat d'autorisation valide délivré par le Ministère. Celui-ci nous a informés qu'après les changements apportés à son système de suivi des inspections et de production de rapports connexes, il était possible de documenter dans le système si les entreprises de gestion des déchets exerçaient leurs activités conformément à un certificat d'autorisation valide.

En dernier lieu, le Ministère a fait savoir que, dans le cadre de son initiative visant à réduire les exigences réglementaires inutiles et obsolètes, il envisageait toujours de révoquer son règlement qui exige des grands fabricants, emballeurs et importateurs qu'ils mettent en oeuvre un plan de réduction des emballages, de même que son règlement selon lequel toutes les boissons gazeuses doivent être vendues dans des emballages réutilisables.

## Déchets organiques

### Recommandation 4

*Pour accroître le taux global de réacheminement des déchets en Ontario, le ministère de l'Environnement doit travailler avec les municipalités, les entreprises et organismes et les sociétés de gestion des déchets du secteur privé à la mise en oeuvre graduelle d'un programme provincial de réacheminement des déchets organiques pour les secteurs résidentiels et ICI. Dans le cadre de la mise en oeuvre de ce programme, le Ministère devra, de concert avec ces intervenants, s'assurer qu'il existe une capacité suffisante pour traiter les déchets organiques additionnels ainsi qu'un marché durable pour les déchets traités.*

### État

Le Ministère a indiqué qu'il avait terminé les consultations du public et de l'industrie sur la mise à jour proposée du cadre de compostage de l'Ontario, ce qui comprend des normes appropriées en matière de compostage, des mesures de protection de l'environnement et d'autres outils afin d'appuyer

une capacité de traitement et un marché durable pour les déchets organiques. Au moment de notre suivi, le Ministère avait publié une mise à jour du cadre comprenant des changements aux catégories et normes de qualité du compost ainsi que des pratiques exemplaires relatives à l'emplacement, à l'aménagement, au fonctionnement et à l'entretien des installations de compostage. Ces changements doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Réacheminement des déchets Ontario

### Recommandation 5

*Afin d'accroître la responsabilisation pour l'atteinte des objectifs de réacheminement des déchets désignés en vertu de la Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets (LRD) et de veiller à ce que les résultats déclarés au ministre soient complets et raisonnablement exacts, le ministère de l'Environnement doit :*

- *vérifier si les dispositions de responsabilisation de l'accord de fonctionnement sont suffisantes pour obliger Réacheminement des déchets Ontario à présenter un plan d'action lorsque les objectifs de réacheminement ne sont pas réalisés;*
- *veiller à ce que les données sur le réacheminement des déchets soumises par les municipalités et les organismes de financement industriel (OFI) fassent l'objet d'une évaluation objective, en tenant compte de l'impact sur cette information des récupérateurs non inscrits qui ne soumettent pas de données sur le réacheminement des déchets;*
- *réexaminer sa politique donnant aux récupérateurs de déchets désignés le choix de s'inscrire ou non auprès d'un OFI.*

*Le Ministère doit aussi envisager d'obliger les détaillants qui facturent des « écودroits » à indiquer le montant de ces droits sur le reçu du consommateur.*

### État

Le 25 octobre 2010, après notre vérification de 2010, le Ministère a informé RDO qu'il devait modifier la structure de son conseil de sorte à :

- ce qu'il dispose des connaissances et du savoir-faire nécessaires pour surveiller

les programmes de réacheminement des déchets en vertu de la *Loi de 2002 sur le réacheminement des déchets*;

- éviter les conflits d'intérêts réels, possibles ou apparents entre les membres du conseil de RDO et les programmes qu'ils surveillent;
- ce qu'y siège au moins un membre provenant d'un organisme de protection des consommateurs afin d'y présenter la perspective des consommateurs.

Dans une lettre datée du 9 février 2012, le ministre a déclaré qu'il avait accepté en principe la proposition soumise par le conseil de RDO, le 27 mai 2011, concernant une nouvelle structure de gouvernance. Le nouveau conseil de RDO est entré en poste en avril 2012.

Dans sa lettre du 9 février, le ministre a également demandé à RDO d'effectuer un examen détaillé des budgets de tous les programmes de réacheminement et de surveiller régulièrement leurs dépenses pour s'assurer que des plans réalistes et rentables sont en place en vue de réaliser les objectifs de rendement de l'OFI. RDO doit soumettre des rapports trimestriels au Ministère à cet égard. Le ministre a également ordonné à RDO de mettre en place un programme de surveillance efficace pour examiner annuellement le rendement des programmes de l'OFI et la réalisation des objectifs des plans, de sorte à prendre des mesures correctives sans délai en cas de problèmes liés au rendement. Il doit également présenter au Ministère des rapports trimestriels sur ces questions. Au moment de notre suivi, le Ministère nous a informés qu'en plus de l'exigence relative aux états financiers vérifiés, RDO avait instauré une vérification du rendement environnemental par un tiers indépendant et des rapports normalisés pour tous les programmes de réacheminement des déchets. Cependant, le Ministère nous a également informés que la *Loi sur le réacheminement des déchets* n'obligeait ni les personnes ni les sociétés qui collectent des déchets à divulguer des renseignements sur leurs activités et que la vérification par un tiers se limitait donc aux sociétés qui participent aux programmes de réacheminement.

Des vérifications avaient été effectuées pour les programmes des boîtes bleues, de réacheminement des déchets municipaux dangereux ou spéciaux et de réacheminement des déchets de matériel électrique et électronique, et RDO procédait à une révision de ces vérifications avant de les rendre publiques. RDO avait retardé la vérification du programme des vieux pneus en attendant que les vérifications du rendement des autres programmes de réacheminement des déchets soient évaluées.

Au moment de notre suivi, le Ministère n'avait pris aucune mesure relativement à notre recommandation de réexaminer sa politique donnant aux récupérateurs de déchets désignés le choix de s'inscrire ou non auprès d'un OFI. Le Ministère nous a informés qu'il se pencherait sur cette recommandation dans le cadre de ses efforts pour améliorer l'efficacité du cadre provincial de réacheminement des déchets.

Au moment de notre suivi, le Ministère nous a également informés que, dans le but de déterminer si des détaillants exigeaient des droits écologiques inexacts ou trompeurs, les agents responsables de la conformité environnementale visitaient, depuis novembre 2010, des emplacements après avoir reçu les appels de consommateurs sur la ligne spéciale et qu'ils effectuaient des évaluations secrètes. Le Ministère a déclaré qu'il avait procédé à 1 303 évaluations secrètes au début de janvier 2012. Dans 252 cas (19 %), la Direction des enquêtes et de l'application des lois avait été appelée à déterminer si la preuve d'infraction était suffisante pour justifier un renvoi au ministère des Services aux consommateurs, aux fins de poursuite en vertu de la *Loi de 2002 sur la protection du consommateur*.

## ÉLIMINATION DES DÉCHETS

### Recommandation 6

*Pour accroître la capacité de l'Ontario à éliminer ses déchets, le ministère de l'Environnement doit faire preuve de leadership et travailler avec les municipalités et d'autres intervenants à faire des recherches et à adopter des technologies alternatives d'élimination*

*des déchets telles que les installations de traitement thermique utilisées ailleurs.*

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué que la province visait toujours en priorité de réacheminer le plus de déchets possible au moyen des 3R (réduire, réutiliser, recycler). La production énergétique à partir des déchets est une option qui peut être envisagée pour contribuer à la gestion des déchets résiduels après le réacheminement. À cet égard, le Ministère nous a informés que la réglementation entrée en vigueur en 2007 avait simplifié le processus d'autorisation des installations pilotes et de démonstration pour la production d'énergie à partir de déchets. Le Ministère a précisé qu'il avait approuvé, en vertu de cette réglementation, plusieurs installations pilotes et de démonstration intégrant des technologies de production énergétique à partir de déchets. Par exemple, en juillet 2011, un certificat d'autorisation a été délivré à l'installation de production d'énergie à partir de déchets des régions de York et de Durham. Cette installation devrait recevoir 140 000 tonnes de déchets résiduels annuellement et produire jusqu'à 20 mégawatts d'énergie. Une autre autorisation a été accordée, en octobre 2011, pour l'exploitation permanente d'une installation de démonstration pour la production d'énergie à partir de déchets à Ottawa.

## Surveillance des lieux d'enfouissement et des systèmes de gestion des déchets

### Certificats d'autorisation

#### Recommandation 7

*Afin de faciliter la conformité aux conditions des certificats d'autorisation pour les sites, installations et systèmes de gestion des déchets non dangereux, le ministère de l'Environnement doit :*

- *examiner les certificats existants, particulièrement dans le cas des activités de plus grande portée ou présentant plus de risques pour l'environnement, pour s'assurer qu'ils tiennent*

compte des normes en vigueur et des activités en cours et apporter les révisions nécessaires;

- dans les cas où de nombreuses modifications ont été apportées au certificat existant, délivrer un nouveau certificat intégrant les modifications;
- élaborer une norme afin de fixer les délais d'examen des demandes de certificat d'autorisation pour les activités de gestion des déchets non dangereux et réviser les frais périmés de manière à tenir compte des coûts associés au traitement des demandes;
- percevoir la garantie financière requise, en assurer le suivi et examiner la réévaluation en temps opportun, particulièrement pour les grands exploitants.

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il avait effectué un examen des autorisations environnementales (anciennement les certificats d'autorisation) pour 32 grands lieux d'enfouissement qui reçoivent plus de 85 % des déchets stockés en décharge en Ontario. Selon le Ministère, l'examen a conclu que la plupart des autorisations étaient à jour. Seul un lieu devait faire une mise à jour mineure, ce qui a été fait par la suite.

De plus, le Ministère nous a informés, comme il l'avait fait en 2010, qu'il avait revu la pratique de modifier les autorisations environnementales. Une seule autorisation environnementale sera maintenant accordée, qui comprendra les conditions initiales ainsi que tous les avis subséquents de modification.

Le Ministère nous a également informés que la Direction des évaluations et des autorisations environnementales avait commencé à présenter des rapports mensuels aux directeurs régionaux sur les questions touchant les garanties financières non versées pour s'assurer que le personnel sur le terrain fasse un suivi auprès des détenteurs d'autorisation environnementale.

Au cours des deux prochaines années, le Ministère prévoit poursuivre sa modernisation du programme d'autorisation de sorte à tenir compte de nos autres recommandations concernant

l'élaboration d'une norme sur le délai d'examen des demandes d'autorisation environnementale pour les activités de gestion des déchets non dangereux et la révision des droits de demande pour qu'ils concordent avec le coût du traitement des demandes.

## Inspections

### Recommandation 8

*Pour améliorer sa surveillance des activités de gestion des déchets non dangereux et s'assurer qu'elles sont conformes aux exigences législatives, le ministère de l'Environnement doit :*

- imposer des délais pour la mise en oeuvre des mesures correctives lorsque les inspecteurs détectent des infractions et assurer un suivi pour vérifier si les mesures correctives requises ont été prises dans les délais prescrits;
- s'assurer que les documents sensibles au facteur temps, tels que les rapports annuels sur les activités de gestion des déchets non dangereux, sont soumis et examinés en temps opportun.

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère avait mis en oeuvre des procédures de surveillance actualisées, prévoyant un délai de 45 à 60 jours pour la prise de mesures, à compter de la date de l'approbation des inspections ayant décelé des cas de non-conformité. Les procédures actualisées ont été communiquées au personnel en février 2011. Des séances de formation à l'intention des agents de l'environnement sur les procédures actualisées ont eu lieu au printemps 2011. Le Ministère a précisé que la formation portait également sur les fonctions de son système de données servant à assurer le suivi des mesures de réduction et à signaler leur état. Selon le Ministère, la formation et l'amélioration des suivis de l'état des mesures de réduction avaient contribué à mieux documenter et suivre les mesures correctives après le constat de non-conformité dans les inspections.

Le Ministère avait également mis au point une approche axée sur le risque en ce qui a trait à la présentation et l'examen des rapports annuels de

surveillance des lieux d'élimination des déchets. Les agents de l'environnement ont suivi en mars et avril 2011 une formation sur les nouvelles procédures relatives à l'évaluation du rapport annuel. Le Ministère estimait que la formation donnée aux agents, ainsi que le document d'orientation élaboré par la collectivité des intervenants pour améliorer la qualité des soumissions, avait amélioré l'efficacité du processus d'examen.

## MESURE DES PROGRÈS RÉALISÉS DANS LE RÉACHEMINEMENT DES DÉCHETS

### Recommandation 9

*Le ministère de l'Environnement doit examiner les avantages d'adopter un autre indicateur de rendement, comme le taux d'élimination des déchets par personne, car il est plus facile à calculer et constitue probablement une mesure plus exacte et plus fiable du*

*réacheminement des déchets en Ontario, qui facilitera la comparaison inter-administrative des progrès réalisés.*

### État

Au moment de notre suivi, le Ministère a indiqué qu'il recourait à diverses sources de données sur le réacheminement des déchets pour évaluer les progrès dans ce domaine, ce qui comprend des données de Réacheminement des déchets Ontario, de Statistique Canada, des municipalités et des entreprises de gestion des déchets, de même que des renseignements provenant du ministère des Finances sur le programme de consignation de l'Ontario. Le Ministère nous a informés qu'il poursuivait son évaluation des avantages associés à une gamme d'indicateurs de rendement liés au réacheminement des déchets, notamment l'utilisation d'un taux d'élimination des déchets par personne.